

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 12210
Numéro SIREN : 839 604 576
Nom ou dénomination : A3BC GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2019 sous le numéro de dépôt 100546

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R100546

N° GESTION : 2018B12210

N° SIREN : 839604576

DENOMINATION : A3BC GROUP

ADRESSE : 15 rue Lafayette 75009 Paris

DATE D'ACTE : 28-06-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

A3BC GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

15 rue Lafayette – 75009 Paris – France

839 604 576 RCS Paris

*Calixte Lafume
à l'origine
DH*

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 JUIN 2019**

(...)

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice

Les Associés, (...)

constatent que le résultat comptable de l'exercice est déficitaire de (79.785) euros,

décident d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

- perte de l'exercice, soit..... (79.785) euros,
- en totalité au compte "Report à nouveau", soit (79.785) euros,
- ce qui aura pour effet de porter ce compte à un solde déficitaire de (79.785) euros.

(...)

QUATRIEME DECISION

**Décision relative à la dissolution anticipée de la Société à prendre en application de l'article
L. 225-248 du Code de commerce**

Les Associés, (...)

prennent acte du fait qu'à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le montant des capitaux propres est inférieur à la moitié du capital social,

décident, dans les conditions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre de manière anticipée la Société. (...)

CINQUIEME DECISION

**Augmentation en numéraire du capital social de la Société d'un montant de 113 euros par
émission de 113 actions ordinaires nouvelles (...) – Délégation de pouvoirs au Président**

Les Associés, (...)

décident, (...) d'augmenter le capital social de cent treize (113) euros, pour le porter de mille (1.000) euros à mille cent treize (1.113) euros par l'émission de 113 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro, (...)

[Signature]

décident que les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant par versement en espèces ou assimilé ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions prévues par la loi, (...)

décident que la souscription des Actions ordinaires nouvelles sera reçue pendant un délai de 60 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et de la libération du prix de souscription en numéraire, étant précisé que la période de souscription sera clôturée par anticipation, le cas échéant, dès libération de l'intégralité du prix de souscription des 113 actions nouvelles, (...)

en conséquence de ce qui précède,

délèguent les pouvoirs les plus étendus au Président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents ;
- obtenir le ou les certificats du dépositaire ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente décision ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision, et
- modifier corrélativement, après la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les articles 6 et 7 des Statuts afin de refléter l'augmentation de capital intervenue. (...)

SEPTIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire, sous condition suspensive, d'un montant nominal de 499.737 euros, par incorporation d'une partie de la prime d'émission et émission d'un nombre total de 499.737 actions ordinaires nouvelles (...)

Les Associés, (...)

décident, sous la condition suspensive de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes des cinquième et sixième décisions ci-avant, d'augmenter le capital social de la Société par émission de 499.737 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal d'un (1) euro, sans prime d'émission, étant précisé que ces actions nouvelles seront libérées par incorporation d'une partie de la prime d'émission de la Société, pour un montant total de 499.737 euros,

décident que ces actions nouvelles seront attribuées gratuitement à chacun des associés de la Société (...)

constatent que (...) le capital social de la Société sera porté à 500.850 euros, divisé en 500.850 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale, (...)

délèguent tous pouvoirs au Président aux fins de :

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes des cinquième et sixième décisions ci-avant, et procéder corrélativement à l'attribution gratuite des 499.737 actions nouvelles au profit des associés de la Société, (...)
- constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte, procéder à la modification corrélatrice des Statuts et à la mise à jour des registres de mouvement de titres et comptes individuels d'associés de la Société, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de la présente augmentation de capital. (...)

HUITIEME DECISION

Modification des règles de gouvernance de la Société – Mise à jour corrélative des Statuts

Les Associés, (...)

décident de modifier les Statuts comme suit :

- en modifiant les conditions d'octroi de l'agrément stipulé à l'article 10.2 des Statuts, et
- en instaurant un comité de surveillance (le "**Comité de Surveillance**") ayant notamment pour mission de contrôler la gestion de la Société et d'autoriser ou refuser la prise de certaines décisions importantes par les mandataires sociaux et/ou les Associés de la Société.

en conséquence,

décident de modifier l'article 10.1.1 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"10.1.1 Les cessions de titres de la Société s'effectuent librement, sous réserve du respect (i) de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.2 ci-après et (ii) des stipulations de tous accords contractuels le cas échéant en vigueur entre tout ou partie des Associés de la Société",

décident de modifier l'article 10.2 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"10.2 Agrément

10.2.1 Tout transfert de titres de la Société à un tiers non-Associé est soumis à l'agrément préalable de la Société, délivré par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 12.5 ci-après. (...)

10.2.5 Tout Associé ou titulaire de titres envisageant le transfert de titres qu'il détient à un tiers non-Associé doit notifier une demande d'agrément au président du Comité de Surveillance. (...)

10.2.7 Le président du Comité de Surveillance ayant reçu une notification de transfert organise la consultation du Comité de Surveillance. La décision de donner ou non l'agrément au projet de transfert est notifiée au cédant. L'absence de décision du Comité de Surveillance dans les deux (2) mois suivant la date de la notification de transfert vaut refus d'agrément.

10.2.8 Dans le cas où un transfert est agréé par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues ci-dessus, le cédant qui l'a notifié doit procéder au transfert agréé, strictement dans les termes du projet de transfert et de l'agrément et dans les trente (30) jours suivants la date de l'agrément. (...)

10.2.12 En cas d'exercice du droit par le cédant de demander le rachat des titres concernés par la Société, cette dernière sera alors tenue, dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de cette demande, d'acquiescer ou de faire acquiescer les titres au prix défini ci-dessus. Le Comité de Surveillance sera consulté dans les plus brefs délais par le Président ou tout Associé afin de déterminer la répartition des titres cédés entre la Société, les Associés autre que le cédant et, le cas échéant, tout tiers invité à entrer au capital. (...)

10.2.16 Le transfert de titres ayant sa cause dans le décès d'un Associé est soumis à la même procédure d'agrément, à moins que le ou les héritiers concernés aient déjà la qualité d'Associés. De même, les transferts de titres à des tiers non-Associés trouvant leur cause dans la dissolution d'une communauté de biens ou la disparition de la personnalité morale d'un Associé (y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée) sont soumis à l'agrément du Comité de Surveillance dans les conditions du présent article."

La reste de l'article demeure inchangé,

décident en conséquence de l'instauration du Comité de Surveillance, de modifier l'article 11.2.2 comme suit :

"11.2.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des dispositions des Statuts, et notamment de l'article 12.5 ci-après, et de toute stipulation de son acte de nomination, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux décisions collectives des Associés et au Comité de Surveillance."

décident d'insérer un nouvel article 12, qui sera désormais rédigé comme suit, la numérotation des articles suivants étant modifiés corrélativement :

"ARTICLE 12. COMITE DE SURVEILLANCE

12.1 Nomination des membres du Comité de Surveillance

Le contrôle permanent de la gestion de la Société est opéré par un Comité de Surveillance (le "Comité de Surveillance"). Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres au minimum et de cinq (5) membres au maximum, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La qualité de membre du Comité de Surveillance est compatible avec celle de Président ou de Directeur Général de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans leur acte de nomination, et peuvent être révoqués à tout moment et sans motif ni indemnité, par une décision collective des Associés.

Les membres du Comité de Surveillance ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'en informer par écrit les Associés avant la date effective de cessation de leurs fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions des membres du Comité de Surveillance prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le membre du Comité de Surveillance est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le membre du Comité de Surveillance est une personne morale.

Les membres du Comité de Surveillance pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Surveillance deviennent vacants dans l'intervalle de deux (2) décisions collectives des Associés, le Président doit immédiatement provoquer une décision des Associés en vue de pourvoir au remplacement.

12.2 Présidence du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance nomme parmi ses membres un président.

La durée du mandat du président du Comité de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Le président du Comité de Surveillance est chargé de convoquer le Comité de Surveillance, concurremment avec le Président de la Société et tout membre du Comité de Surveillance, et de diriger les débats du Comité de Surveillance.

12.3 Délibération du Comité de Surveillance - Procès-verbaux

12.3.1 Réunions - Convocations

La Comité de Surveillance se réunira sur convocation de son président, du Président de la Société ou de tout membre du Comité de Surveillance disposant d'une voix délibérative, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins quatre (4) fois par an.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, la Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

12.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres participant à la délibération.

12.3.3 Présidence des séances

Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance ou, à défaut, par un membre du Comité de Surveillance choisi par le Comité de Surveillance au début de la séance.

12.3.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Comité de Surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance aux réunions du Comité de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Surveillance auquel il a donné pouvoir.

12.3.5 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sous réserve toutefois des dispositions relatives aux Décisions Importantes telles que visées à l'article 12.5.

12.3.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Surveillance. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Comité de Surveillance et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Comité de Surveillance, par deux (2) membres du Comité de Surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12.4 Pouvoirs et mission du Comité de Surveillance

12.4.1 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, la Comité de Surveillance opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns relativement à la Société et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, la

Président de la Société ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter son concours à cet effet.

12.4.2 Rapport – Comptes

Une fois par semestre au moins, le Président présente un rapport au Comité de Surveillance sur la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Comité de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats et annexe) et le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle. Le Comité de Surveillance présente à la collectivité des Associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Président.

Le Comité de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

12.4.3 Consultation des Associés par le Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Président et le ou les Directeurs Généraux ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président. Le Comité de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

12.5 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

12.5.1 *Les décisions visées ci-dessous (les "**Décisions Importantes**") relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société viendrait à contrôler, directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) (les "**Filiales**", ensemble avec la Société, le "**Groupe**") ne pourront être adoptées ou mises en œuvre par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou, selon le cas, les Associés, qu'après avoir fait l'objet d'une décision préalablement approuvée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres (sous réserve de toutes stipulations plus restrictives du Pacte d'Associés) ou, alternativement, fait l'objet, selon le cas, d'une décision unanime ou d'une approbation unanime des Associés :*

- (i) l'approbation ou la modification du budget annuel, incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;*
- (ii) l'arrêté des comptes sociaux de la Société ou, le cas échéant, des comptes sociaux consolidés du Groupe ;*
- (iii) dans la mesure où ces opérations n'ont pas été approuvées dans le cadre du budget annuel :*
 - (a) toutes dépenses ou engagements (notamment la souscription à tout endettement, émission obligataire...) ou octroi de suretés représentant un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;*
 - (b) la création, l'acquisition, la cession ou la cessation de toute activité filiale, fonds de commerce ou actifs pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ou impliquant des investissements annuels de plus de cent mille (100.000) euros ;*

- (c) *les décisions relatives à toute embauche ou révocation/licenciement d'un salarié de l'une des entités du Groupe et dont le salaire fixe brut annuel excède cent mille (100.000) euros, ainsi que toute décision portant sur la modification de la rémunération de l'un de ces salariés ;*
- (d) *les transactions intervenant dans un cadre contentieux ou pré-contentieux pour un montant excédant cent mille (100.000) euros ;*
- (e) *la conclusion par la Société ou ses filiales de toute convention visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce et représentant pour la société une dépense annuelle supérieure à cent mille (100.000) euros ;*
- (f) *la mise en place ou modification de tout plan de participations, d'intéressement ou équivalent au sein de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;*
- (g) *la création et/ou le lancement de toute filiale, activité, nouveau produit ou service représentant un montant supérieur à cent mille (100.000) euros,*
- (iv) *la nomination, révocation et détermination de la rémunération des mandataires sociaux (ainsi que, le cas échéant, des membres de tout organe ou comités) ainsi que la nomination des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe ;*
- (v) *toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de toute société du Groupe (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et toute augmentation ou réduction de capital, émission d'actions de préférence, apports d'actions, distribution de réserves ou de dividende) ainsi que la suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'émission de valeurs mobilières ;*
- (vi) *les opérations de transformation ou de restructuration des sociétés du Groupe ;*
- (vii) *la décision d'introduction en bourse ou d'appel public à l'épargne relative à toute société du Groupe ;*
- (viii) *l'agrément de tout nouvel associé, conformément aux dispositions de l'article 10.2 des Statuts, et*
- (ix) *l'autorisation de tout transfert de titres qui ne serait pas un Transfert Libre (tel que défini dans le Pacte d'Associés)"*

décident, en conséquence de l'instauration du Comité de Surveillance, de modifier les articles 13.1, 13.2, 17.1 et 17.5 des Statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

"ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

13.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, et sans préjudice de la nécessité d'obtenir l'approbation préalable de certaines décisions par le Comité de Surveillance, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 13.2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) *augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;*
- (ii) *fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;*
- (iii) *nomination de commissaires aux comptes ;*

- (iv) *approbation des comptes annuels ;*
- (v) *paiement de dividendes ou toute autre distribution ;*
- (vi) *transformation de la Société ;*
- (vii) *adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;*
- (viii) *nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que fixation des modalités d'exercice, de rémunération et de cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;*
- (ix) *approbation des conventions réglementées ;*
- (x) *dissolution de la Société ;*
- (xi) *nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;*
- (xii) *prorogation de la Société ;*
- (xiii) *nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité de Surveillance, et*
- (xv) *plus généralement, toute modification des Statuts (sous réserve des stipulations de l'article 3 ci-dessus)."*

Le reste de l'article 13 demeure inchangé,

"ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 17.1 *Le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux doivent aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur Général, un membre du Comité de Surveillance ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. (...)*
- 17.5 *Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux membres du Comité de Surveillance."*

Le reste de l'article 17 demeure inchangé. (...)

*

* *